

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Conformité de l'emploi de la bissectrice avec la jurisprudence en matière de délimitation maritime — Caractéristiques géographiques de la zone qui est au cœur de la délimitation — Choix de la méthode en fonction des circonstances propres à la zone à délimiter — Méthode de l'équidistance: une question d'opportunité, non d'obligation — La bissectrice, autre méthode géométrique, et sa relation avec la géographie côtière — Article 15 et paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) — Réserves quant à la décision d'attribuer une mer territoriale au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord — Eviter d'attribuer un effet disproportionné à des formations maritimes insignifiantes et de créer une source potentielle de futurs conflits maritimes.

1. Bien que d'accord avec la conclusion de la Cour concernant la méthode de délimitation appliquée en l'espèce, j'estime que certains aspects importants de l'arrêt méritent d'être soulignés et éclaircis.

2. Il a été indiqué que le recours à la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation en l'espèce marquait une rupture avec la jurisprudence de la Cour. Je ne suis pas de cet avis. De mon point de vue, l'arrêt s'inscrit dans le droit-fil de la jurisprudence établie en matière de délimitation maritime, y compris celle de la Cour, et il en constitue le reflet. Selon cette jurisprudence, pour procéder à une délimitation, il faut commencer par définir

«le cadre géographique du différend..., c'est-à-dire l'ensemble de la région où la délimitation ... en cause doit s'effectuer» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 34, par. 17).

3. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a clairement précisé que les caractéristiques géographiques de l'espace maritime à délimiter étaient au cœur du processus de délimitation et que les critères à appliquer étaient

«à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 278, par. 59).

4. Le tribunal arbitral en a fait autant dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, en faisant observer que

«ce sont les circonstances géographiques qui déterminent, en premier lieu, s'il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de

l'équidistance ou à toute autre méthode de délimitation» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 187, par. 96),

avant d'ajouter que

«l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce» (*ibid.*, p. 188, par. 97).

5. L'importance du cadre géographique pour la méthode de délimitation et son résultat a également été mise en avant dans les affaires suivantes: *Saint-Pierre-et-Miquelon* (*International Law Reports*, vol. 95, p. 660, par. 24); *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 42 et suiv.); *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 74-75); *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 339, par. 49).

6. Toutefois, cela ne signifie pas que les faits géographiques dictent à eux seuls le tracé de la ligne à établir; il convient d'appliquer les règles du droit international ainsi que les principes équitables pour déterminer la pertinence et le poids du contexte géographique. Pour reprendre les termes de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*,

«la délimitation ... doit reposer sur l'application de critères équitables et sur l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 300, par. 113).

7. Comme le tribunal arbitral l'a clairement indiqué lui aussi dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, il n'existe aucune méthode de délimitation universelle:

«l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et ... n'est ni obligatoire ni prioritaire, même s'il doit lui être reconnu une certaine qualité intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée» (*Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, *Revue générale de droit international public*, t. LXXXIX, p. 525, par. 102).

8. Ainsi, nonobstant sa qualité intrinsèque, la méthode de l'équidistance ne peut être appliquée de manière universelle et automatique comme moyen d'effectuer une délimitation quelles que soient les caractéristiques propres à la zone à délimiter, l'adéquation de cette méthode à un lieu donné et la difficulté de l'appliquer dans telle ou telle situation.

9. Reconnaisant ce point, la Cour a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

«Ce serait ... méconnaître les réalités que de ne pas noter en même

temps que ... l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 23, par. 24.)

10. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt en l'espèce, les Parties ont fait valoir un certain nombre de considérations géographiques et juridiques au sujet de la méthode qu'elle devait suivre pour effectuer la délimitation maritime. Du fait de l'instabilité géographique de l'embouchure du fleuve Coco, la moindre variation ou erreur dans l'emplacement des points de base s'amplifierait de manière disproportionnée lors du tracé de la ligne d'équidistance. Les Parties ont en outre convenu que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco conféraient un morphodynamisme très marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquait-elle de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui.

11. Aucune des Parties n'a, d'une manière générale, soutenu qu'il fallait utiliser la méthode associant équidistance et circonstances spéciales pour délimiter leurs mers territoriales respectives dans la présente affaire. Au lieu de cela, le Nicaragua a exhorté la Cour à rendre compte de la géographie côtière mouvante en construisant l'ensemble de la frontière maritime unique à partir de «la bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux États» (arrêt, paragraphe 273), cette bissectrice suivant un azimut géodésique de 52° 45' 21". S'agissant de l'équidistance, le Honduras a reconnu que l'embouchure du fleuve Coco «évolu[ait] considérablement, même d'une année à l'autre» (*ibid.*, par. 274), rendant «indispensable l'adoption d'une technique grâce à laquelle la frontière maritime ne changera[it] pas avec les changements de l'embouchure du fleuve» (*ibid.*), tout en affirmant que le 15^e parallèle reflétait fidèlement les façades côtières des deux pays, orientées vers l'est, si bien qu'il représentait «à la fois ... un ajustement et une simplification de la ligne d'équidistance» (*ibid.*). Le Honduras a également admis que «les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, p[ouvaie]nt, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables» (*ibid.*).

12. Ayant examiné avec soin les arguments avancés par les Parties, la Cour a compris le bien-fondé de leurs réticences — compte tenu de facteurs géographiques et juridiques — à l'égard de la méthode de l'équidistance, et elle a judicieusement décidé d'adopter celle de la bissectrice — à savoir la ligne divisant en parts égales l'angle formé par *les deux lignes représentant la direction générale des côtes de la zone en litige* — comme méthode de délimitation pertinente dans la présente affaire.

13. Partant, le choix de la méthode idoine dans la présente affaire est largement fonction des circonstances pertinentes de la région, ainsi que de la configuration des côtes jouxtant la zone en litige. De plus, lorsque la Cour est appelée à tracer une frontière maritime unique comme dans la

présente affaire, ce tracé — pour citer la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* —

«ne saurait être effectu[é] que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un[e] de ces deux [zones] au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun[e] d'e[lles]» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 327, par. 194).

14. Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'arrêt, la méthode de la bissectrice non seulement s'est révélée valable lorsque le recours à l'équidistance n'était pas possible ou approprié mais, comme celle-ci, elle constitue également une méthode géométrique pouvant être utilisée pour donner effet, sur le plan juridique, au

«critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité: à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats» (*ibid.*, par. 195).

15. Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Cour a déclaré qu'elle devait, pour que la méthode de délimitation «respect[e] la situation géographique réelle» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 57), rechercher une solution équitable eu égard tout d'abord aux «côtes pertinentes» des Etats — ce qui est précisément ce qu'elle a fait dans la présente affaire en s'assurant que les côtes pertinentes soient d'une longueur relativement comparable. La Cour a confirmé cette position dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, dans laquelle il lui était demandé, notamment, d'établir une délimitation maritime unique. Estimant que la configuration géographique et la singularité de la zone maritime visée, y compris le littoral en cause, constituaient en l'affaire des éléments importants qui devaient être pris en considération en tant que circonstances pertinentes aux fins de la délimitation, la Cour s'est exprimée en ces termes:

«La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, *mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.*» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 443-445, par. 295; les italiques sont de moi.)

16. Ainsi qu'il est reconnu dans l'arrêt, la méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes de deux parties en compa-

rant les rapports subtils pouvant exister entre des paires de points de base acceptables. La méthode de la bissectrice tend elle aussi à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points de la côte elle-même, encore qu'il faille veiller, en appliquant la méthode de la bissectrice, à éviter de «refaire la nature entièrement» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

17. Comme il a été indiqué, la méthode utilisée par la Cour dans la présente affaire n'a absolument rien d'inédit. Dans sa sentence en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, de 1985, le tribunal arbitral a tracé la perpendiculaire (la bissectrice d'un angle de 180 degrés) d'une droite tracée entre la pointe des Almadies (au Sénégal) et le cap Shilling (en Sierra Leone) pour représenter la direction générale du littoral de «l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale» (*Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau, Revue générale de droit international public*, t. LXXXIX, p. 528, par. 108). Le tribunal a considéré que cette approche, et non l'équidistance, était nécessaire pour effectuer une délimitation équitable qui «s'intègre aux délimitations actuelles ou futures de la région» (*ibid.*).

18. En outre, en choisissant cette méthode, la Cour a pris en considération et appliqué non seulement l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la «CNUDM»), qui admet les cas «où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats» (les italiques sont de moi), mais aussi les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM, qui disposent que la zone économique exclusive et le plateau continental doivent être délimités par voie «d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable» — un objectif qui devrait présider à toute délimitation.

19. Il apparaît donc que, en optant pour la bissectrice dans la présente affaire, la Cour, loin de s'écarter de sa jurisprudence établie, a au contraire réaffirmé et appliqué le droit ainsi que sa jurisprudence et leur a donné effet.

20. En revanche, je nourris certaines réserves quant à la décision d'attribuer au Honduras des portions de mer territoriale situées au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord. Bien que l'article 3 de la CNUDM autorise un Etat partie à revendiquer une mer territoriale allant jusqu'à une limite maximale de 12 milles marins, le Honduras avait indiqué dans son contre-mémoire que sa mer territoriale ne s'étendrait pas au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord, ce qui ressortait également de ses conclusions finales. Il n'y avait donc aucune raison impérieuse, d'ordre juridique ou autre, de ne pas le suivre sur ce point, d'autant que la Cour aurait en le suivant évité le chevauchement des espaces maritimes des Parties et écarté une source potentielle de conflits futurs. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a estimé qu'utiliser Qit'at Jaradah, une île très petite, inhabitée et dépourvue de végétation qui se trouvait entre l'île principale de Bahreïn et Qatar, comme point de base pour construire une ligne d'équidistance qui serait prise pour ligne de délimitation

«reviendrait à attribuer un effet disproportionné à une formation maritime insignifiante» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104 et 109, par. 219).

La Cour s'en est donc gardée.

21. En faisant droit à la demande du Honduras, la Cour non seulement se serait conformée au droit applicable, mais aurait aussi écarté une source potentielle de futurs conflits maritimes, que l'histoire du différend semble laisser présager.

(Signé) Abdul G. KOROMA.